

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024494-174

DATE : 28 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

9381-0596 QUÉBEC INC. (anciennement **SOURIS MINI INC.**)

-et-

9381-0455 QUÉBEC INC. (anciennement **LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.**)

-et-

9381-0422 QUÉBEC INC. (anciennement **SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**)

Débitrices

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

JUGEMENT
(libération du Contrôleur)

[1] VU la *Demande en vue d'obtenir la libération du Contrôleur* présentée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** ») et la déclaration sous serment déposée au soutien de celle-ci (la « **Demande** »);

[2] CONSIDÉRANT la preuve et les pièces au dossier;

[3] CONSIDÉRANT la signification de la présente Demande à la liste de distribution;

[4] CONSIDÉRANT le consentement des Débitrices et l'absence de contestation;

[5] CONSIDÉRANT que le Contrôleur a rempli de bonne foi tous ses devoirs et obligations et ce, conformément aux ordonnances rendues par le Tribunal;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la Demande;

[7] **DÉCLARE** que la signification de la Demande est suffisante;

[8] **DÉCLARE** que la présente Demande et la déclaration sous serment des débitrices constituent un certificat de décharge;

[9] **DÉCLARE** que toutes les procédures et formalités en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et les ordonnances initiale et subséquentes relativement au présent dossier sont terminées sans autres formalités et ce, en date du présent Jugement;

[10] **DÉCLARE** que Richter Groupe Conseil inc. est libéré à titre de Contrôleur de ses charges, responsabilités et obligations, sous réserve des faits et gestes administratifs qu'il pourrait être obligé à compléter après sa libération;


[11] **DÉCLARE** que nonobstant le présent Jugement, le Contrôleur bénéficie et continuera à bénéficier de la protection du Tribunal en vertu de l'ordonnance initiale rendue le 1^{er} décembre 2017 et des ordonnances subséquentes rendues dans le présent dossier;

[12] **APPROUVE** les activités, les actions et les gestes du Contrôleur et **DÉCLARE** que le Contrôleur est libéré et quittancé de toutes responsabilités à titre de Contrôleur qu'il a, qu'il a pu ou qu'il pourrait avoir en raison de son rôle de Contrôleur, sauf et excepté les cas de fraude ou négligence grossière de sa part;

[13] **ORDONNE** qu'aucune demande ou action, de quelque nature que ce soit puisse être intentée contre le Contrôleur sans l'autorisation expresse du Tribunal et aux conditions que ce Tribunal pourra imposer;

200-11-024494-174

[14] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



GUY de BLOIS, j.c.s.

Me Alexander Bayus
alexander.bayus@gowlingwlg.com
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.
3700-1 Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4
Procureur des débitrices

Date d'audience : 28 janvier 2020